

# **GE\_GERICHTE P/15538/2014 vom 21. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_15538\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15538_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/15538/2014 du 21 août 2014

IT: GE\_GERICHTE P/15538/2014 del 21 agosto 2014

## **Regeste**

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ; RÉVISION(DÉCISION); PREUVE; MOYEN DE PREUVE | CPP.410.1.A; CPP.413.2; CPP.413.3

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre pénale d'appel et de révision est l'autorité compétente en matière de révision à compter du 1er janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]).

### **E. 1.2**

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

### **E. 1.3**

Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai. La demande en révision formée le 5 août 2014 est donc recevable de ce point de vue.

## **E. 2**

2.1. En l'espèce, la demande en révision est fondée sur l'application de l'art. 410 al. 1 let. a CPP selon lequel toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66s). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime

et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'abus de droit est réservé, car une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (cf. à ce sujet ATF 130 IV 72 consid. 2.2. p. 74 et arrêts du Tribunal fédéral 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et 6B\_942/2010 du 7 novembre 2011 consid. 2.2.1). Le fait que l'allégué ou le moyen de preuve était connu de la défense n'emporte pas forclusion du droit d'agir en révision, sous réserve cependant de l'abus de droit (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 59 ad art. 410 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I* : Art. 1-110 StGB , *Jugendstrafgesetz*, 2e éd., Bâle 2007, n. 42 ad art. 410).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi que, lorsqu'il a rendu l'ordonnance pénale attaquée, le Ministère public n'avait pas connaissance du fait qu'a priori trois, parmi les sept condamnations figurant au casier judiciaire du requérant, ne concernaient en réalité pas celui-ci, mais un tiers, à savoir C\_\_\_\_\_. Le requérant avait sans doute connaissance de ces erreurs, mais il n'aurait guère été en mesure d'en démontrer l'existence avant son audition dans le cadre de la procédure dirigée contre le précité et sa confrontation à celui-ci. Dès lors, le fait que le requérant n'ait pas formé opposition à l'ordonnance du 5 mai 2014 dans le délai légal ne saurait être constitutif d'un abus de droit et il n'est pas forclos à se prévaloir de ce fait, ignoré de l'autorité inférieure, dans le cadre d'une demande de révision.

### **E. 2.3**

La demande en révision apparaît pour l'essentiel fondée. En effet, les faits invoqués par le requérant sont sérieux et propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de jugement s'est fondée pour fixer la peine privative de liberté et de nature à entraîner la modification de celle-ci, en sa faveur, comme l'admet du reste le Ministère public. En revanche, les infractions à l'origine de cette sanction, telles que retenues par le Ministère public, apparaissent en tous points conformes aux éléments figurant au dossier de la P/9290/2014 et ont d'ailleurs été admises par l'intéressé lors de son audition du 5 mai 2014. Cela vaut en particulier pour l'infraction d'entrée illégale au sens de l'art. 115 al. 1 let. a LEtr, puisque l'interdiction d'entrée en Suisse en vigueur jusqu'au 4 novembre 2020 concerne bien le requérant et non pas C\_\_\_\_\_, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si l'intéressé peut effectivement se prévaloir d'un titre de séjour européen, vraisemblablement français, comme il l'allègue. De même, l'élément nouveau invoqué apparaît n'avoir aucune incidence sur la quotité de la peine pécuniaire prononcée pour l'infraction à l'art. 286 CP et de l'amende sanctionnant les contraventions commises à la LStup et à la LCR. Il n'y a pas non plus lieu d'ordonner la restitution au requérant de la somme de CHF 310.-, dès lors qu'elle a été saisie en vue de réparer des dégâts causés dans le cadre d'une affaire devant faire l'objet d'une procédure séparée, ni du véhicule qu'il conduisait, puisqu'il n'en est pas le détenteur.

### **E. 3**

3.1. A teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée; de plus elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (b). En cas de renvoi de la cause, la juridiction d'appel détermine dans quelle mesure les motifs de révision constatés annulent la force de chose jugée et la force exécutoire de la décision attaquée et à quel stade la procédure doit être reprise (art. 413 al. 3 CPP).

### **E. 3.2**

Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans considère que la demande en révision doit être admise et le jugement dont la révision est demandée, annulé, mais uniquement en ce qui concerne la peine privative de liberté prononcée. La cause doit par conséquent être retournée au Ministère public afin qu'il détermine précisément les antécédents imputables au requérant et rende une nouvelle décision sur ladite peine. Dans la mesure où le requérant apparaît avoir en définitive exécuté une peine de quelques jours supérieure à celle de 99 jours qu'il devait purger dans le cadre d'une autre affaire, soit de la P/1624/2013, il appartiendra au Ministère public d'imputer cette détention subie en trop sur la nouvelle peine en application de l'art. 51 CP. Cela signifie aussi que le requérant ne peut prétendre à une indemnité à ce titre, comme cela ressort de l'art. 431 al. 2 CPP. Il convient par contre d'ordonner sa mise en liberté immédiate, puisqu'il n'existe plus de titre de détention. Il appartiendra en outre au Ministère public d'ordonner les rectifications nécessaires au casier judiciaire du requérant, mais aussi à celui de C\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure, les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP). \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.